

**2 – Frais de fonctionnement scolaire : Fixation de la participation des communes pour les enfants domiciliés hors de Maisons-Alfort fréquentant des établissements scolaires Maisonnais pour l'année scolaire 2021/2022**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°90-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 fixant les règles de répartition financière entre toutes les Communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Vu la loi modificative n°85-29 du 9 janvier 1986 (article 37) et la Circulaire Ministérielle du 21 février 1986,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 confirmant les dispositions contenues dans la loi susvisée d'accueil des enfants résidant dans une autre Commune,

Vu la circulaire du 25 août 1989 précisant entre autres que le montant de la contribution communale est désormais fixé à 100% du montant des dépenses de fonctionnement des écoles,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale,

**Délibère**

**Article 1**

Fixe pour l'année scolaire 2021/2022 à 1.268 € (mille deux cent soixante-huit euros) le montant de la participation à verser par la commune du domicile des parents dont les enfants fréquentent les écoles publiques maternelles et élémentaires Maisonnaises.

**Article 2**

Le montant versé par la Ville de Maisons-Alfort dans le cas où cette dernière donne son accord de prise en charge sera équivalent au taux fixé par la commune d'accueil sauf accord de gratuité réciproque.

**Transmis à la Préfecture  
Pour Contrôle de Légalité**

**Le : / 4 JUIL. 2022**

**Délibération affichée le : / 4 JUIL. 2022**

**Délibération votée par :**

**45 voix pour :**

**00 voix contre :**

**00 abstention(s) :**

**00 ne prenant pas part au vote :**

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Marie France PARRAIN

**Nombre de Membres**

Composant le Conseil Municipal : 45  
En exercice : 45  
Présents à la séance  
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

-----  
EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SESSION ORDINAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin à 20 heures 30, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 21 juin 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

Mme PARRAIN, Maire,  
M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU,  
Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA  
*Adjoints au Maire*  
MM. SAMBA, HERBILLON, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT, HERMOSO,  
PAIRON, FRANCKHAUSER, M. FRANCINI, Mme NOUVEL, M. TURPIN,  
Mmes DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE, MAROUF, LEFEVRE, THOVEX,  
TENDIL, SIMEONI, BETIS, Mmes PANASSAC, CERCEY, M. MAUBERT  
*Conseillers Municipaux*

**Absents représentés :**

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Mme VIDAL ayant donné mandat à Mme PEREZ  
M. REMINIAC ayant donné mandat à M. BARNOYER  
Mme DELESSARD ayant donné mandat à M. CHAULIEU  
M. FRESSE ayant donné mandat à Mme HARDY  
Mme GUILCHER ayant donné mandat à Mme HERVÉ  
Mme SOUBABERE ayant donné mandat à M. LEJEUNE  
M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA  
Mme PHILIPONET ayant donné mandat à Mme BEYO  
Mme LEYDIER ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT  
M. BOUCHÉ ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. TURPIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 20 heures 30.